

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois octobre à vingt heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme PICARD Catherine, Maire.

Date de la convocation : 16/10/2025

Membres présents : BOUILLOUX Louis, COMTET Isabelle, DAMIANS Michel, DEMANGE Guillaume, GUILLOT Rémy, PACOUD Claudine, PERROT Dominique, PICARD Catherine, SERVIGNAT Jean-Paul, VAIL Fanny

Membres excusés : BERNIGAUD Henri, CHAPUIS Audrey, PELUS Yohann

Absents :

Nombre de membres : exercice : 13 - Présents : 10 - Votants : 10

Secrétaire de séance : Claudine PACOUD

Adoption du compte rendu du 01/10/2025 : à l'unanimité

Délibération 2025-10-23 24 (7.10) : Déploiement de la politique cyclable de Grand Bourg Agglo sur la commune : appel à projet pour le stationnement des vélos (arceaux vélos)

Dans le cadre du déploiement de sa politique cyclable, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse souhaite favoriser la pratique du vélo pour les déplacements quotidiens des habitants du territoire.

Dans ce cadre, la communauté d'agglomération a lancé un appel à projets stationnement vélo proposant aux communes la fourniture et la pose d'arceaux de stationnement vélo de couleur rouge et au logo de Grand Bourg Agglo selon les modalités suivantes :

- Quantité d'arceaux :
 - Jusqu'à 1 arceau pour 60 habitants pour les communes de moins de 5 000 habitants
 - Jusqu'à 1 arceau pour 40 habitants pour les communes de plus de 5 000 habitants
- Lieu d'installation :
 - Pose minimale de 2 arceaux par emplacement, sur le domaine public accessible en permanence y compris la nuit
 - Choix des lieux d'installation des arceaux laissé aux communes, en privilégiant les pôles génératrices de déplacements tels que les centres-bourgs, lieux publics, pôles de services, écoles, lieux d'emploi, arrêts de transports en commun ou aires de covoiturage.
 - Participation financière des communes à hauteur de 25 % du coût de la prestation de fourniture et, le cas échéant, de pose du dispositif.

La commune de Saint-Didier-d'Aussiat peut prétendre à 14 arceaux vélo sur son territoire.

Il est proposé de déposer auprès de la communauté d'agglomération une demande pour 14 arceaux avec installation qui seront installés aux lieux suivants :

- 2 arceaux installés à la mairie – 12 route de Mézériat
- 3 arceaux installés à l'école maternelle – 12 route des Belouzes
- 3 arceaux installés à la salle polyvalente – 25 route des Belouzes
- 3 arceaux installés à la salle de sports et de musique – 219 route de Montrevet
- 3 arceaux installés à l'espace Paul Mathieu (aire de loisirs et tennis) – 734 route de Mézériat

Si l'ensemble de ces installations sont retenues par la communauté d'agglomération, le coût pour la commune s'élèverait à 1 153,88 € TTC. Cette participation sera inscrite au compte 6568.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

DECIDE de répondre à l'appel à projets lancé par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et de solliciter 14 arceaux en fourniture et pose.

DECIDE de verser à la communauté d'agglomération une participation financière de 1 153,88 €

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents permettant de mettre en œuvre cette décision.

Délibération 2025-10-23 25 (3.6) : Mise à disposition gracieuse de salles communales en période électorale

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2144-3,

CONSIDERANT les nombreuses demandes de mises à disposition de salles municipales en vue d'y tenir des réunions politiques,

CONSIDERANT la nécessité d'optimiser les conditions de mise à disposition de ces salles municipales en périodes préélectorale et électorale, et de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1^{er} : Pendant la durée de la période préélectorale et électorale qui couvre l'année précédant le premier jour du mois d'une élection, tout candidat ou liste déclarés ou ayant déclaré un mandataire financier au titre des dispositions du code électoral pourront disposer gratuitement et sans limitation de fréquence de la mise à disposition d'une salle municipale parmi les salles suivantes : salle polyvalente, salle de réunion à l'étage de la salle polyvalente, maison des associations.

Article 2 : Les mises à disposition de salles municipales ne pourront être accordées que si elles sont compatibles avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public.

Article 3 : Les mises à disposition consenties se feront dans le respect du règlement intérieur de chaque salle communale.

Article 4 : Autorise Madame le maire ou son représentant à modifier en conséquence les règlements intérieurs desdites salles communales.

Délibération 2025-10-23 26 (2.1) : Approbation du Plan Local d'Urbanisme

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Considérant que, par délibération en date du 22 avril 2021, le Conseil municipal de Saint-Didier-d'Aussiat a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et défini les modalités de concertations avec la population ;

Vu les débats au sein du Conseil municipal, lors des séances du 29 juin 2023 et du 21 novembre 2024 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu la délibération du 27 février 2025 arrêtant le projet de révision du PLU et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'avis tacite de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale n°2025-ARA-AUPP-1573 en date du 4 juin 2025 ;

Vu l'avis de la CDPENAF en date du 22 mai 2025 ;

Vu les avis des personnes publiques associées, recueillis conformément à l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté de Madame le Maire n°2025-17 en date du 20 mai 2025, définissant les modalités de l'enquête publique relative à la révision du PLU, au zonage d'assainissement et des eaux pluviales et du périmètre délimité des abords

Vu le déroulement de l'enquête publique qui s'est tenue du mardi 10 juin au jeudi 10 juillet 2025 en mairie de Saint-Didier-d'Aussiat ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur sur le projet de révision générale du PLU de Saint-Didier-d'Aussiat appelant à « la prise en compte des nombreux avis pour une conformité du projet de la révision du PLU ».

Considérant que le projet de PLU a été corrigé pour tenir compte des observations formulées et que les modifications portent notamment sur :

- **OAP Sud** : ajout du principe d'un cheminement piéton vers les terrains de sport ;
- **OAP à créer** sur la zone UE au regard des projets d'aménagement envisagés par la commune ;
- **Plan de zonage** : reclassement en zone UB d'une partie des parcelles AL 225 et AL 282 sur une superficie d'environ 3 000 m², ayant fait l'objet d'un certificat d'urbanisme opérationnel ;
- **Règlement – Articles 1 et 2** : exclusion des cuisines dédiées à la vente en ligne ;
- **Zone A – Articles 1 et 2** : augmentation de la surface de plancher autorisée pour les habitations liées à l'exploitation agricole, portée de 150 m² à 200 m² ;
- **Zone A – Articles 1 et 2** : conditionnement de l'autorisation des « locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilées » en zones A et N au fait qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière ;
- **Article 11** : suppression de la règle relative à une largeur minimale de débord de toiture pour les constructions nouvelles ;

- **Règle générale :** intégration dans le règlement de la carte des zones potentiellement soumises aux remontées de nappe et aux inondations de caves.

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au Conseil municipal, est prêt à être approuvé et qu'il est compatible avec les documents de planification supra-communaux en vigueur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

APPROUVE la révision du PLU de la commune de Saint-Didier-d'Aussiat tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

AUTORISE Mme le Maire ou son représentant à effectuer les démarches et signer tous les documents afférents à la présente délibération.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Le PLU sera téléversé sur le Géoportail de l'Urbanisme pour le début du contrôle de légalité du document et transmis à la Préfecture pour contrôle de légalité.

Le PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture.

☞ En amont de la délibération, une présentation synthétique est faite aux conseillers pour retracer les étapes de la révision du PLU débutée en avril 2021. Les zones d'extension, les emplacements réservés, les possibilités de changement de destination et les évolutions apportées au règlement du PLU sont notamment détaillés. Il est aussi rappelé que le PLU est consultable en mairie, sur le site internet de la commune et sur le Géoportail de l'urbanisme où chaque propriétaire peut trouver sa parcelle cadastrale avec les règles d'urbanisme en vigueur.

☞ Une communication, distincte du bulletin, sera faite pour sensibiliser l'ensemble des habitants aux nouvelles règles applicables.

☞ Pour répondre à une interrogation d'un conseiller, il est précisé que la révision du PLU a essayé de s'adapter et d'anticiper la révision du SCOT actuellement en cours. Toutefois, il n'est pas exclu que le PLU de la commune ne fasse pas l'objet d'une modification dans les années futures.

Délibération 2025-10-23 27 (2.3) : Instauration du droit de préemption urbain (DPU) sur le territoire communal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.213-18, L.300-1, et R.211-1 à R.213-36,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire pour renoncer, au nom de la commune, au droit de préemption urbain,

Vu la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2025,

Considérant que le droit de préemption urbain, prévu à l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme, permet aux communes dotées d'un PLU d'instituer ce droit sur tout ou partie des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU),

Considérant que ce droit peut être exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, à l'exception de celles visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels,

Considérant que l'exercice du DPU permet à la commune de constituer des réserves foncières et de maîtriser l'aménagement de son territoire,

Considérant la nécessité pour la commune de Saint-Didier-d'Aussiat de se doter de cet outil de gestion foncière,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1er – Instauration du droit de préemption urbain

Il est institué un droit de préemption urbain simple sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) définies par le PLU en vigueur sur le territoire communal. Le champ d'application est identifié sur le plan annexé à la présente délibération.

Article 2 – Délégation au Maire

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à exercer, au nom de la commune, toutes les décisions relatives au droit de préemption prévu par le Code de l'urbanisme.

Cette délégation lui permet notamment :

- de renoncer à ce droit lorsque la commune en est titulaire ou lorsqu'il lui a été délégué,
- et de déléguer à son tour l'exercice de ce droit à d'autres organismes compétents, conformément aux articles L.211-2 à L.211-2-3 et L.213-3 du Code de l'urbanisme ».

Article 3 – Entrée en vigueur et mesures de publicité

La présente délibération sera rendue exécutoire conformément aux dispositions de l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme :

- par affichage en mairie,
- et par insertion dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Elle entrera en vigueur à la date d'accomplissement de la dernière de ces formalités.

Un registre des acquisitions réalisées par voie de préemption, mentionnant l'affectation définitive des biens, sera tenu à la disposition du public en mairie, conformément à l'article L.213-13 du Code de l'urbanisme.

Article 4 – Transmission

Une copie de la présente délibération sera adressée :

- à Madame la Préfète de l'Ain,
- au Directeur départemental des finances publiques,
- à la Chambre départementale des notaires de l'Ain,
- au barreau et au greffe du tribunal judiciaire compétent.

Délibération 2025-10-23 28 (2.2) : Instauration du permis de démolir sur le territoire communal

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L. 421-3,

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 relatif aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n° 2015-482 du 27 avril 2015 portant diverses mesures d'application de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014,

Vu la délibération du 23 octobre 2025 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Considérant que le permis de démolir constitue un outil de suivi du bâti et de protection du patrimoine bâti ou paysager,

Considérant l'intérêt pour la commune de Saint-Didier-d'Aussiat d'être informée des démolitions et de pouvoir préserver les constructions présentant un intérêt architectural, historique, culturel ou environnemental,

Considérant qu'il est opportun, suite à l'approbation du nouveau PLU, d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

INSTAURE le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal, en application des articles L. 421-3 et R. 421-27 à R. 421-29 du Code de l'urbanisme.

PRECISE que toute démolition, au sens des articles précités, devra faire l'objet d'une autorisation préalable.

MET A JOUR le PLU afin d'intégrer la présente délibération.

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant en charge de l'urbanisme, à signer tous documents et à prendre toute mesure pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2025-10-23 29 (2.2) : Instauration de l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-4, R.421-2 et R.421-12,

Vu l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005,

Vu le décret n°2014-253 du 27 février 2014,

Vu la délibération du 23 octobre 2025 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Didier-d'Aussiat,

Considérant que conformément à l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme, le Conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur tout ou partie du territoire communal ;

Considérant que la commune de Saint-Didier-d'Aussiat souhaite garantir le respect des règles fixées par le PLU concernant les clôtures, afin d'éviter la multiplication de projets non conformes et le recours à des procédures d'infraction.

Considérant que les clôtures ne se limitent pas à la délimitation des propriétés, mais constituent également des éléments architecturaux et paysagers structurants, immédiatement visibles depuis la voie publique et susceptibles d'influencer significativement l'harmonie et la qualité visuelle des rues et quartiers ;

Considérant que les clôtures nécessaires à l'exercice d'activités agricoles ou forestières sont dispensées de formalités, conformément à l'article R.421-2 du Code de l'urbanisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

SOUMET à déclaration préalable, en application de l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme, l'édification de toute clôture sur l'ensemble de la commune de Saint-Didier-d'Aussiat.

PRECISE que cette obligation ne s'applique pas aux clôtures nécessaires à l'exercice d'une activité agricole ou forestière, conformément à l'article R.421-2 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE la présente délibération au PLU approuvé le 23 octobre 2025.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant, à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération 2025-10-23 30 (2.2) : Instauration de l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable pour toute modification de façade

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-4, R.421-2 et R.421-17 à R.421-19,

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 relatif aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections apportées au régime des autorisations d'urbanisme,

Vu la délibération du 6 octobre 2025 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Considérant que la façade d'un bâtiment constitue l'élément immédiatement visible depuis la voie publique et qu'elle joue un rôle central dans l'harmonie et l'identité architecturale du paysage communal, le Conseil Municipal estime qu'il est nécessaire de mettre en place un dispositif permettant de suivre et d'encadrer toute modification susceptible d'affecter l'aspect extérieur des constructions.

Considérant que la commune de Saint-Didier-d'Aussiat souhaite garantir le respect des règles d'urbanisme définies par le PLU et prévenir des modifications qui pourraient altérer la qualité visuelle ou le caractère architectural du bâti,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 – Instauration de la déclaration préalable

Toute modification, ravalement ou transformation de façade sur le territoire de la commune devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la mairie, conformément aux articles L.421-4 et R.421-17 à R.421-19 du Code de l'urbanisme.

Article 2 – Champ d'application

Cette obligation concerne :

- Les modifications de revêtement, couleur ou matériaux des façades,
- Les changements d'ouvertures (portes, fenêtres, baies),
- Les constructions ou extensions visibles depuis la voie publique.

Article 3 – Exceptions

Sont exemptées de cette déclaration, les modifications réalisées dans le cadre des activités agricoles, forestières ou assimilées, conformément à l'article R.421-2 du Code de l'urbanisme, ainsi que les travaux de maintenance n'affectant pas l'aspect extérieur du bâtiment.

Article 4 – Mise à jour du PLU

Le Plan Local d'Urbanisme sera mis à jour afin d'intégrer la présente délibération et d'informer clairement les administrés de cette obligation.

Article 5 – Habilitation du Maire

Madame le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tous documents et à prendre toute mesure nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS :

C. PICARD liste les **demandes d'urbanisme, de voirie** qui ont été déposées depuis le dernier conseil.

Commission Bâtiment / Voirie

Les réflexions et travaux prévus pendant les vacances d'octobre suivent leur cours : mur le long du parking de la salle polyvalente, réparation de la toiture de la maternelle et de la mairie, maison des associations. Concernant cette dernière, des travaux vont être réalisés à la charge de la commune pour l'évacuation des eaux pluviales.

Fibre : d'ici quelques jours, l'ensemble des bâtiments communaux seront fibrés et reliés entre eux. Du nouveau matériel de téléphonie est également déployé.

Commission Communication – Scolaire - Associations

Conseil d'école : il est demandé la création d'un espace sensoriel à la maternelle. Le coût des fournitures à la charge de la commune est estimé à 200€. La réalisation sera faite par l'agent technique.

Il a été évoqué par un parent d'élève l'initiative de l'association Les Papillons qui propose l'installation d'une boîte aux lettres, à l'abri des regards, dans laquelle les enfants peuvent déposer des mots quand il leur est difficile d'en parler. Ce point sera revu avec l'équipe enseignante.

Evolution des effectifs : une réunion a eu lieu avec la commune de St Sulpice et le directeur pour mieux prendre en compte les projets d'urbanisme et projeter l'évolution des effectifs. Si la fermeture de classe sera peut-être évitée à la rentrée de septembre 2026, elle est à craindre pour septembre 2027, le nombre d'élèves pouvant passer en dessous de 100 et l'effectif par classe inférieur à 25 (seuil observé).

Panneaux espaces sans tabac : un décret du 27/06/2025 précise que des espaces sans tabac doivent être créés aux abords des établissements accueillant des mineurs notamment. 6 lieux sont identifiés : école élémentaire, maternelle, city stade, tennis, espace jeux mairie, gymnase. Des panneaux seront installés.

Projet de budget 2026 : une réunion avec St Sulpice a permis de lister les projets d'investissement à inscrire au budget 2026 de St Didier pour un remboursement via une participation de St Sulpice en 2027. Il est notamment prévu le passage à la fibre dans les bâtiments scolaires, gymnase, bibliothèque et l'isolation extérieure de l'école élémentaire et de la bibliothèque. Une réponse est attendue de leur part sur la suite à donner.

Cérémonie du 11 novembre : pour que la fanfare puisse être présente, le défilé aura lieu à 11h45.

Conférence sur Benoît PERRAT : cette conférence portera sur un ancien habitant de la commune devenu un cuisinier célèbre. Elle aura lieu le 29/11 à 16h à la salle polyvalente.

Le secrétaire de séance

**Le Maire,
Catherine PICARD**